



## **COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

### **LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES EN SALLE D'AUDIENCE**

**Date de parution : 15 avril 2013**

**Dates de révision : 1 juin 2016, 21 février 2020**

#### **Les principes**

Les juges, siégeant seul.e.s ou en formation peuvent, à leur discrétion :

- rendre toute ordonnance visant à assurer le respect du décorum et du bon ordre ainsi que le bon déroulement de l'audience, y compris en faisant exception aux présentes lignes directrices;
- autoriser, suivant les modalités qu'ils déterminent, toute dérogation aux présentes lignes directrices, et ce, de leur propre initiative ou sur demande expresse à cet effet.

Un appareil électronique est un équipement doté d'une ou de plusieurs fonctions visées par les lignes directrices dont les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables et tout autre équipement que le juge considère comme tel.

#### **L'interdiction générale pour un membre du public**

Sous réserve des règles applicables aux journalistes, un membre du public assistant à l'audience ne peut utiliser un appareil électronique qui doit, en conséquence, être éteint. Il ne peut non plus manipuler un tel appareil d'une manière laissant présager son utilisation.

#### **Les règles visant un avocat ou une partie non représentée**

Un avocat ou une partie non représentée peuvent, en s'assurant de respecter le décorum et les ordonnances en vigueur et sans nuire au bon ordre, au déroulement de l'audience ou au système d'enregistrement numérique :

- utiliser un appareil électronique (gardé en tout temps en mode discrétion ou vibration) pour les besoins d'un dossier, notamment pour rédiger ou consulter des notes, un agenda, la doctrine, la législation ou la jurisprudence.

Il est par contre toujours interdit à un avocat ou à une partie non représentée :

- d'effectuer un appel téléphonique ou d'y répondre;
- de prendre des photographies ou de procéder à un enregistrement sonore ou vidéo;
- de diffuser un enregistrement audio ou vidéo d'une audience.

### **Les règles visant un journaliste reconnu**

Un journaliste reconnu peut, en s'assurant de respecter le décorum et les ordonnances en vigueur et sans nuire au bon ordre, au déroulement de l'audience ou au système d'enregistrement numérique :

- utiliser un appareil électronique (gardé en tout temps en mode discrétion ou vibration) pour les besoins d'un dossier, notamment pour rédiger ou consulter des notes, un agenda, la doctrine, la législation ou la jurisprudence.

Il est par contre toujours interdit au journaliste :

- d'effectuer un appel téléphonique ou d'y répondre;
- de prendre des photographies ou de procéder à un enregistrement vidéo, l'enregistrement sonore étant permis comme outil de travail;
- de diffuser un enregistrement audio ou vidéo d'une audience.

L'honorable Nicole Duval Hesler  
Juge en chef du Québec